



Réglementation relative à l'organisation de manifestations sportives en cœur de Parc

De 1963 à 2009, les manifestations sportives en cœur de parc n'étaient pas soumises à autorisation spécifique. Les organisateurs devaient seulement se conformer à la réglementation générale du cœur (non-atteinte du patrimoine naturel, gestion des déchets, etc.).

Face au développement récent des compétitions et rassemblement sportifs importants, notamment de trail et de ski-alpinisme, dans les différents massifs montagnards, est apparue progressivement la nécessité de réglementer ces activités dans la zone cœur des parcs nationaux afin de mieux cadrer leur organisation. Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009, pris pour la délimitation et la réglementation du Parc national de la Vanoise, prévoit ainsi en son article 15 que: « *Il - sont réglementées par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation(...) 5° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives* ».

A ce jour, la réglementation relative à l'organisation d'une manifestation sportive dans la zone cœur du Parc national de la Vanoise est fixée par les textes suivants :

- Arrêté du Ministre en charge de l'écologie en date du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;
- Décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n°36 relative aux manifestations publiques ;
- Arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, dont les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015.

Le principe réglementaire est que l'organisation de manifestations sportives - compétitives ou non - dans le cœur d'un parc national est interdite. Des dérogations sont néanmoins possibles ; à cet effet, les manifestations sportives doivent au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation de passage dans la zone cœur du Parc qui doit être renouvelé chaque année ; la réglementation ne permettant pas une autorisation pluriannuelle.

Conditions d'organisation d'une manifestation sportive dans le cœur de Parc national de la Vanoise :

Le nombre de manifestations sportives non compétitives organisée chaque année n'est pas limité mais sont soumises à quatre conditions réglementaires :

- Les manifestations sportives doivent se dérouler sur une période diurne, pour la traversée du cœur du parc national ;
- La manifestation doit être organisée sans recours à des moyens aériens dédiés (hors secours) pour le transport de personnes, de denrées ou de matériels, pour les prises de vues ou de sons y compris via des drones. L'usage des véhicules terrestres doit être limité à la circulation sur les voies librement ouvertes à la circulation publique (RD 902 du Col de l'Iseran sur Bonneval sur Arc, RD 126 jusqu'au parking de Bellecombe sur Termignon la Vanoise).
- La manifestation doit s'abstenir de balisage spécifique ou recourir à un balisage de faible dimension sans publicité, posé au plus tôt et enlevé au plus tard 2 jours avant et après la date de l'événement sportif.
- Il est interdit de réaliser des travaux, constructions ou équipements spécifiques pour l'organisation d'une manifestation sportive. Seules les installations temporaires prescrites par les services publics de sécurité et de secours peuvent être autorisées.

Selon l'arrêté du 29 juin 2015, les manifestations sportives peuvent concerner les activités de ski de randonnée, de

cyclisme (*Annexe 3 : Extrait de l'arrêté concernant la circulation des cycles non motorisés dans le cœur du parc national de la Vanoise - hors VAE*) et vol libre (*Annexe 4 : Extrait de l'arrêté concernant le survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du parc national*)

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de respecter la réglementation générale du cœur de Parc et prendre toutes les dispositions pour informer l'ensemble des personnes présentes des comportements à adopter dans un espace protégé. Les règles à respecter impérativement dans le cœur du Parc sont les suivantes :

- Il est interdit de porter atteinte au patrimoine naturel et culturel (faune, flore, monuments historiques, patrimoine géologique, etc.) ;
- L'abandon de déchets et de détritiques est interdit ;
- L'utilisation de moyens ou chose qui par sa lumière ou par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme ou la tranquillité des lieux est interdite (sauf éclairages individuels portatifs des concurrents et des secours ;
- La publicité est interdite¹, notamment sur le balisage de l'épreuve, ou d'autres supports ad hoc. Ne sont pas considérés comme un support prohibé, les effets vestimentaires, les matériels sportifs (ex : skis, bâtons, baudriers, etc.) et les dossards d'identification des concurrents et des organisateurs ;
- La présence de chiens même tenus en laisse est interdite (sauf secours) ;
- Le bivouac (hors aire prévue à cet effet à proximité de certains refuges) et le camping sont interdits ;
- la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission de la manifestation sportive (promotion du territoire et de l'événement). La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.

Cas particulier des compétitions sportives

La manifestation est considérée comme une compétition sportive dès lors que sa finalité est la mise en compétition des participants, individuellement ou en équipe, autour d'une ou plusieurs activités sportives et qui se traduit par un classement des participants et/ou la remise de prix. Une compétition sportive peut être constituée d'une ou plusieurs épreuves sportives.

Contrairement aux manifestations sportives non compétitives, le nombre de compétitions sportives en cœur de Parc est limité à 10 par an.

Les compétitions sportives sont soumises aux mêmes conditions et recommandations que les manifestations non compétitives ; à cela, s'ajoute trois impératifs :

- Seules les compétitions de trail, de ski-alpinisme et de parapente peuvent être autorisées² ;
- La localisation des points de départ et d'arrivée de la compétition doit se situer en dehors du cœur du Parc national ;
- La compétition doit se dérouler :
 - o en période d'enneigement, sur les itinéraires de ski de randonnée couramment fréquentés (Annexe 1)
 - o hors période d'enneigement, sur les sentiers inscrits au schéma directeur des sentiers du parc national (Annexe 2)

¹ Article L581-4 du Code de l'Environnement : I. - Toute publicité est interdite : 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

² Cette liste limitative correspond aux compétitions sportives régulièrement exercées dans le cœur du Parc au 23 avril 2009 (date de publication du décret n°2009-447) ; Inscrite dans la charte du Parc national de la Vanoise, elle ne peut pas être modifiée. Les compétitions de ski organisées sur les parties de domaine skiable en cœur de Parc ne sont pas concernées par ces dispositions réglementaires.

A ces exigences réglementaires peuvent s'ajouter d'autres demandes spécifiques du Parc afin que l'autorisation prenne notamment en compte les impacts de la manifestation projetée sur le caractère du Parc national, le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux, le respect des autres usagers et le caractère écoresponsable de la compétition.

Ces recommandations, consignes, et conditions, listées à l'article 6 de l'arrêté de 2015, peuvent être relatives :

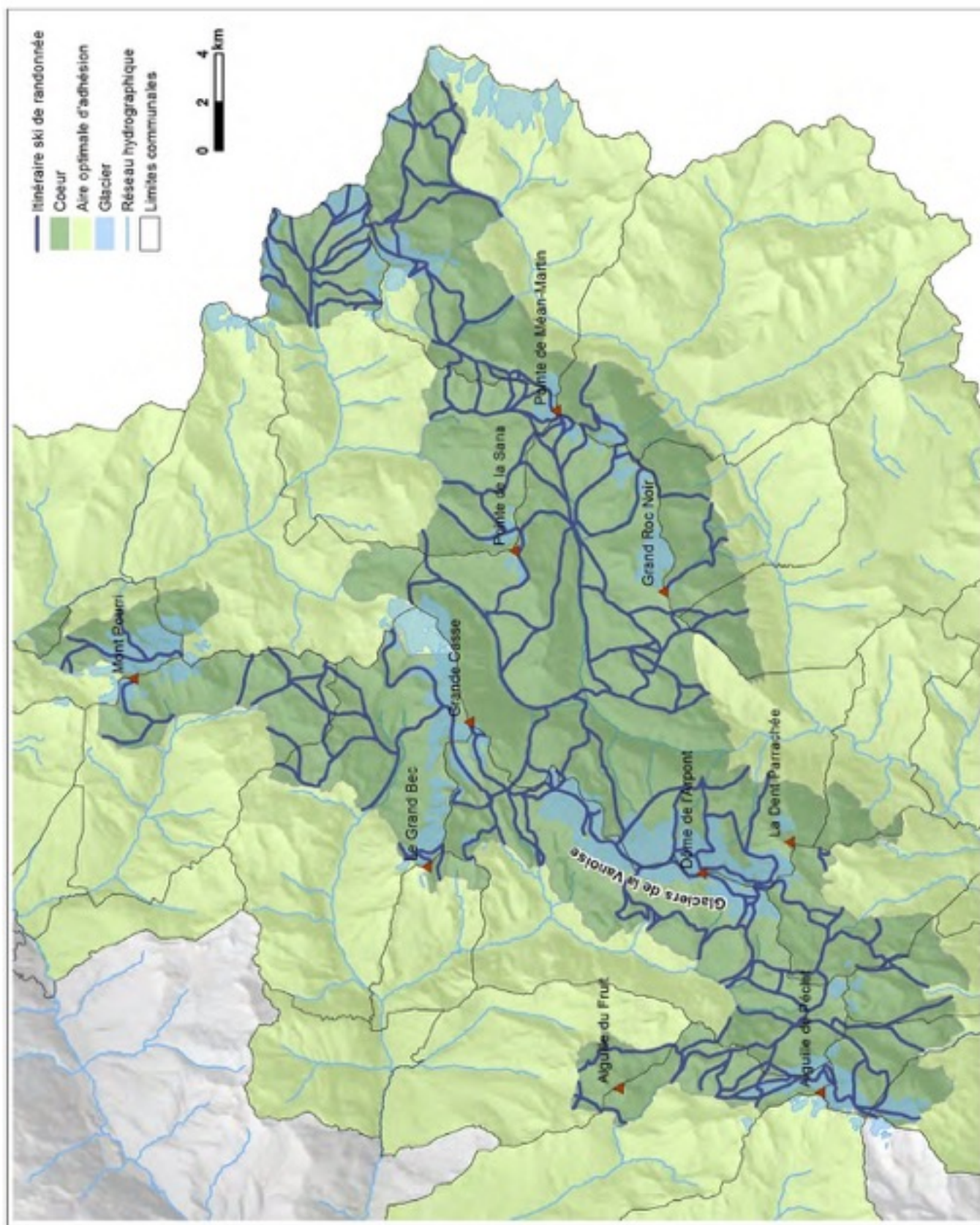
- Aux dates et horaires,
- Au nombre de participants (l'effectif sollicité doit être acceptable au regard des enjeux environnementaux),
- Aux lieux, sites et itinéraires nécessaires à l'accès et la tenue de la manifestation sportive et aux modalités et mesures prévues pour le respect des itinéraires (notamment sanction en cas de sortie de sentiers et de coupe de lacets),
- Au respect des autres usagers (le risque de conflit d'usage avec d'autres pratiques - pastoralisme, randonnée, etc...- doit être pris en compte dans le projet pour diminuer les impacts potentiels)
- A l'acheminement du matériel et du ravitaillement,
- Aux activités commerciales connexes ou associées à la compétition
- Aux moyens et mesures de secours
- A la gestion des déchets,
- A l'amélioration du caractère éco-responsable de l'événement.

Le Parc national de la Vanoise peut refuser ou demander la révision du tracé et du lieu d'organisation. Les services du Parc national peuvent néanmoins conseiller les organisateurs en amont de la manifestation afin d'envisager les sites et itinéraires qui auront le moins d'impact tant sur les milieux que sur les activités qui s'y exercent.

Annexe 1 : Carte des itinéraires de ski de randonnée couramment fréquentés dans le cœur du parc national de la Vanoise

situation au 23 avril 2009

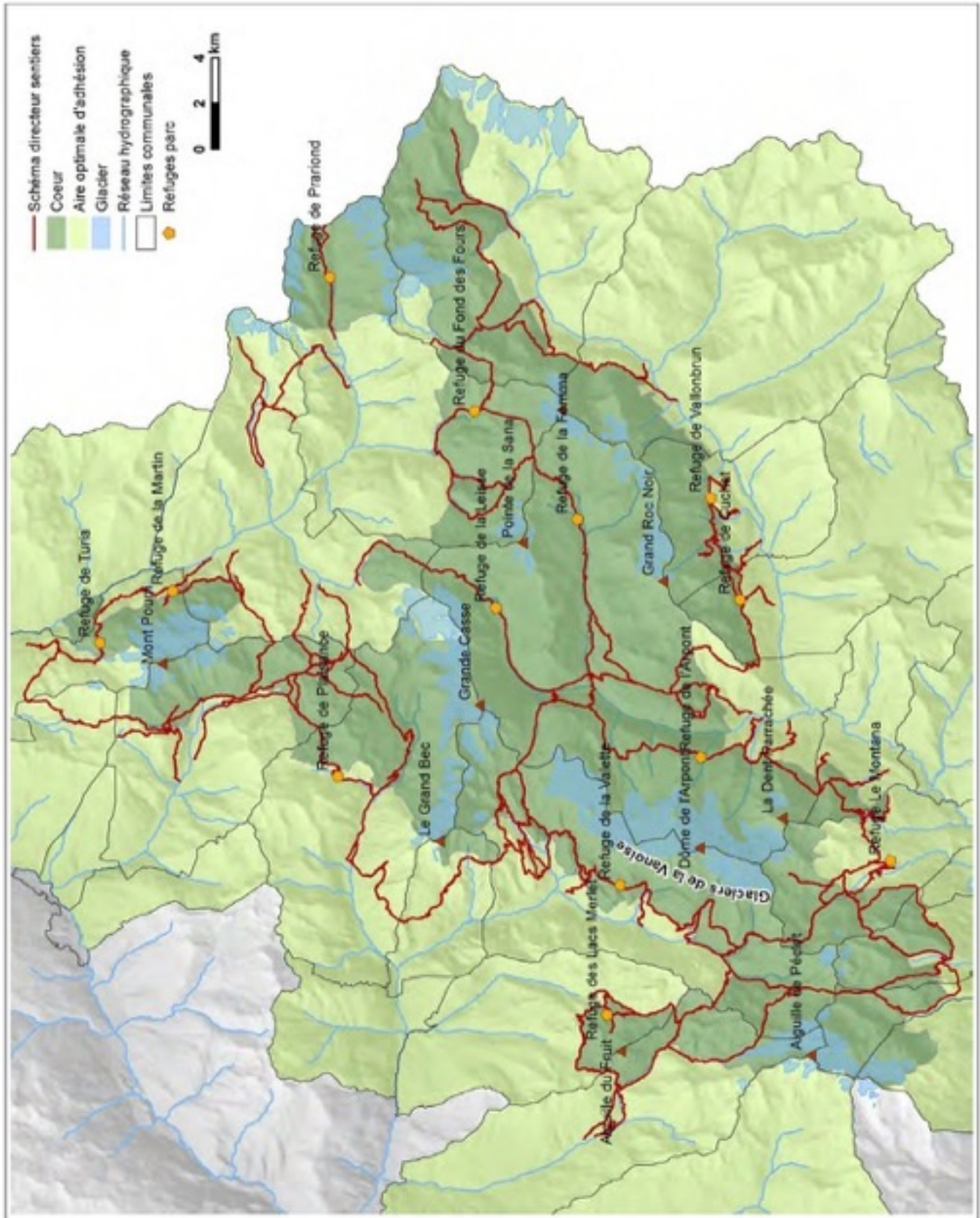
(Issu de la Charte du Parc national de la Vanoise – Annexe 10)



Annexe 2 : Schéma directeur des sentiers de randonnée du cœur du parc national de la Vanoise

situation au 23 avril 2009

(Issu de la Charte du Parc national de la Vanoise – Annexe 5)



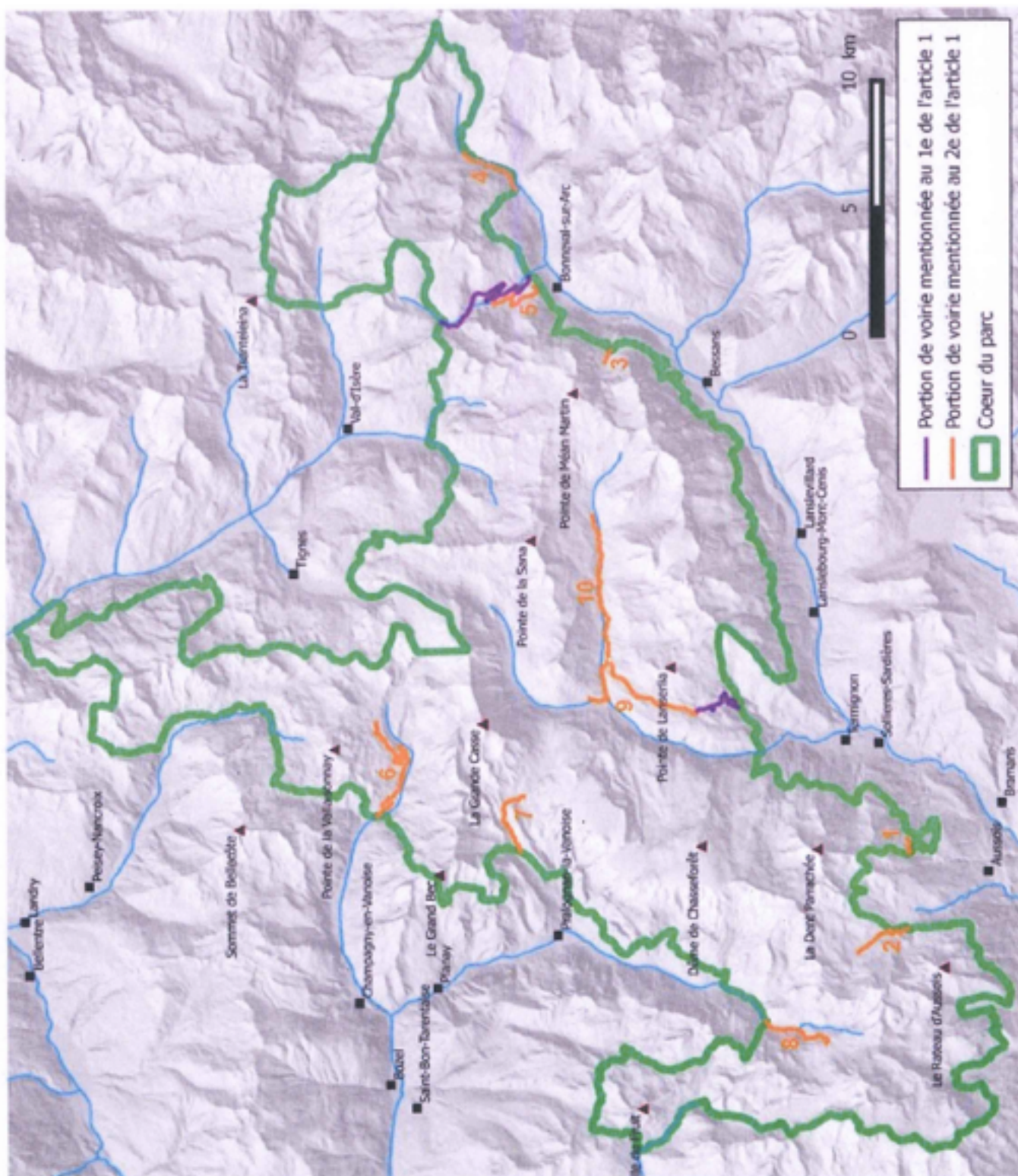
Annexe 3 : Extrait de l'arrêté concernant la circulation des cycles non motorisés dans le cœur du parc national de la Vanoise du 9 juillet 2015

Extrait de l'article 1 :

La circulation des cycles non motorisés est autorisée dans le cœur du parc national sur :

1° les voies ouvertes à la circulation motorisée ;

2° les pistes carrossables suivantes ainsi que, à titre exceptionnel, certaines prolongations de pistes sur sentiers pour un accès direct à des refuges ou des chalets d'alpages et certains sentiers assurant la continuité directe d'itinéraires situés en bordure extérieure du cœur.



Annexe 4 : Extrait de l'arrêté concernant le survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du parc national de la Vanoise du 9 juillet 2015

Extrait de l'article 3 :

Le survol du sol à une hauteur inférieure à mille mètres par des parapentes et des delta-planes est autorisé dans le cœur du parc national de la Vanoise comme suit pour permettre les vols de distance dont la trajectoire nécessite une incursion dans le cœur, les vols locaux dans un espace limité et les vols exercés dans le cadre d'une compétition sportive autorisée :

1. Toute l'année sur les sites suivants :

- Secteur V1 dit de la Turra, situé sur les communes d'Aussois et de Sollières-Sardières ;
- Secteur V2 dit de la Dent Parrachée, situé sur les communes d'Aussois, de Sollières-Sardières et de Termignon ;
- Secteur V3 dit du Barbier, situé sur les communes d'Aussois et de Villarodin-Bourget ;

2. Durant la période du premier janvier au trente octobre, sur les sites suivants :

- Secteur V4 dit de la Loza, situé sur la commune de Sollières-Sardières ;
- Secteur V5 dit des Adrets de Val Cenis, situé sur les communes de Termignon, de Lanslebourg-Mont-Cenis et de Lanslevillard ;
- Deux parties constituant le secteur V6 dit des Adrets de Bessans, situé sur les communes Lanslevillard et de Bessans ;

3. Durant la période du quinze mai au trente octobre, sur les sites suivants :

- Secteur V7 dit du Barbier Ouest, situé sur les communes d'Aussois et de Sollières-Sardières ;
- Secteur V8 dit de la Grande Feiche, situé sur la commune de Bonneval-sur-Arc ;

